



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification d'autorisation d'exploitation
pour la société ITM LEMI
pour le site de la Touche d'Anais,
lieu-dit « La Ronze » à Anais**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 d'autorisation d'extension de la base logistique de produits non alimentaires d'ITM Logistique Équipement de la Maison Internationale sise ZA La Touche d'Anais 16 560 ANAIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2016 portant enregistrement d'installations de stockages de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331-2, exploitées par la société ITM LEMI à Anais lieu-dit « La Ronze » ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance avec des demandes de dérogation en date du 2 décembre 2020 présentée par la société ITM LEMI dont le siège social est à PARIS (75015), 24 rue Auguste Chabrières, pour la régularisation suite à des modifications apportées sur le site ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 21 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32 et R.181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la mise en place d'un barnum ou chapiteau et d'un auvent ou entrepôt couvert ouverts considérés comme étant des Installations Pourvues d'une toiture Dédiée au stockage et qui seront nommés IPD C et IPD D ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant la demande de dérogation à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant la demande de dérogation à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été retenue, l'exploitant doit appliquer cette prescription de l'arrêté ministériel susvisé par tout moyen adapté ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT

Les dispositions applicables à la société ITM LEMI (Logistique Équipement de la Maison International), inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN : 514 111 145 et dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75 015 PARIS, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Anais (16 560) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - LES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2016 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉSENTES SUR LE SITE D'ANAIS

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Quantité autorisée
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Groupe IPD [A ; B ; C]	635 150 m ³

		Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .		
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Peintures, colles, solvants, ...	300 t
1414-3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Installation de remplissage des réservoirs de chariots élévateurs fonctionnant au GPL	///
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Distribution de gasoil.	800 m ³ / an
1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	Allume feu et mastic	900 kg
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois provenant des magasins.	240 m ³ en semi + 50 m ³ en vrac
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de	Chaufferie équipée de 3 brûleur à gaz et d'un groupe électrogène en secours	Puissance totale = 4 MW

		<p>l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion^(*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p>((*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes)</p>		
2925-1	DC	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW.</p> <p>((1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers)</p>	5 ateliers de charge d'accumulateurs	P_{\max} de courant continu utilisable = 400 kW
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p>	<p>Aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	Quantité max = 26 t
4510-2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Produits divers dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p>	Quantité max = 60 t
4718-2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les installations autres qu'en récipients à pression transportables supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	Stockage de gaz inflammable	<p>Quantité maximale stockée = 15,7 t de GPL (12,5 t pour la chaufferie + 3,2 t pour la station de distribution)</p>

4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Charbon de bois	300 t
--------	---	---	-----------------	-------

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le site était également classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha	Superficie du terrain = 33 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface des plans d'eau est comprise en 0,1 et 3 ha	D

* A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

TITRE 2 - LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions constructives et moyens de lutte contre l'incendie) de l'IPD C sont aménagées suivant les dispositions des articles suivants du présent arrêté. Une vue aérienne du site avec les nouveaux IPD sont figurés en annexe.

ARTICLE 2.2 - AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES)

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'IPD C présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure de l'IPD C n'est pas R15 et la couverture ne satisfait pas la classe BROOF (T3) ;
- la charpente est construite en matériaux A1 ;
- la membrane extérieure est Euroclasse B s2 d0 – M2 ;
- les façades sont en matériaux M0.

L'IPD C se trouve à 33 m de la cellule la plus proche de l'IPD A et à 73 m de la limite de propriété. La modélisation des flux thermiques réalisée montre l'absence d'effet thermique à l'extérieur du site ou sur les installations existantes. Aucun effet domino n'existe sur les autres installations existantes.

ARTICLE 2.3 - AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE)

En raison de l'absence d'isolation thermique en façade et toiture de l'IPD C, cette installation n'est pas équipée de RIA.

Les autres dispositions de l'article sont respectées.

ARTICLE 2.4 - AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE)

La détection automatique d'incendie, quelle qu'elle soit, tels que prévus au sein de l'article sus-mentionné, est mis en place **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2.5 - RECOLLEMENT

L'exploitant transmet **sous 6 mois** à l'inspection des installations classées tout élément attestant de l'application de l'article 6 de cet arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 3 - DÉLAIS DE RECOURS ET MODALITÉ D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s) [retenir le bon terme], dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3.2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Anais et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Anais pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

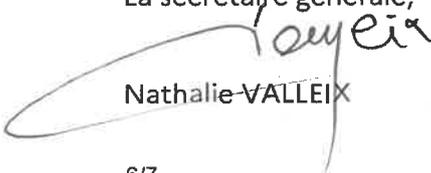
ARTICLE 3.3 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Anais et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société ITM LEMI, ZA La Touche d'Anais, lieu-dit « La Ronze » 16 560 ANAIS

et dont copie leur sera adressée.

Angoulême, le **14 SEP. 2023**
P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Localisation des différents IPD



